



**Décision n° CODEP-OLS-2019-009284 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 février 2019 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à prolonger l'utilisation des doigts de gants 1T, 2T et 6T, de l'installation nucléaire de base n° 101 dénommée ORPHEE, située dans la commune de SACLAY (91)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant la création par le commissariat à l'énergie atomique d'un réacteur expérimental dénommé Orphée sur le site nucléaire de Saclay (Essonne) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/18/349 du 25 juillet 2018 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-OLS-2018-040743 du 6 août 2018 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-OLS-2019-003438 du 21 janvier 2019 ;

Considérant que, par courrier du 25 juillet 2018 susvisé, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) a déposé une demande de prolongation de l'utilisation des doigts de gants 1T, 2T et 6T ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 101 dans les conditions prévues par sa demande du 25 juillet 2018 susvisée.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 25 février 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de recherche et  
du cycle

Signé par : Christophe KASSIOTIS